

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ÉCHECS

POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Février 2025

La Fédération québécoise des échecs a mis à jour sa politique sur les conflits d'intérêts.

1. DÉFINITION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

1.1 Un conflit d'intérêts (« Conflit d'intérêt ») est le fait d'agir avec l'intention ou la conséquence de servir ses propres intérêts ou les intérêts d'autres personnes d'une façon qui est susceptible de nuire aux intérêts de la FQE ou à l'intégrité et à la mission fondamentale de celle-ci. En outre, aux fins de la présente politique, un Conflit d'intérêt inclut lorsqu'il y a de la part d'une personne raisonnable et bien informée une crainte raisonnable de Conflit d'intérêts. À titre d'exemple, une situation de Conflit d'intérêts peut être :

- a. De participer à toute entreprise ou transaction ou avoir un quelconque intérêt qui est incompatible avec l'exercice de sa fonction au sein de la FQE, à moins que cette entreprise, cette transaction ou cet autre intérêt ne soit divulgué et géré conformément à la présente politique;
- b. de se placer dans une situation dans laquelle il pourrait être influencé dans sa décision par des intérêts personnels, financiers, d'affaires ou tout autre;
- c. être redevable à une personne qui pourrait bénéficier d'une faveur ou d'une considération indue de sa part, ou qui pourrait, de quelque façon que ce soit, tenter d'obtenir un traitement de faveur;
- d. accorder, dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations, de traitement de faveur à des parents ou à des amis ou encore à des organismes dans lesquels lui-même ou des parents ou amis ont un intérêt financier ou autre;
- e. tirer un profit d'une information acquise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions auprès de la FQE ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsque cette information est confidentielle ou qu'elle n'est généralement pas accessible au public;
- f. directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour un tiers en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service;
- g. utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées, des ressources, propriétés, équipements, matériels, fournitures, et tout autre bien ou service de la FQE;
- h. Ne pas accepter tout don en argent, cadeau ou faveur qui risque d'être interprété comme une marque d'anticipation ou de reconnaissance en échange d'un traitement de faveur accordé du simple fait d'être au sein de la FQE.

2. OBLIGATION GÉNÉRALE DES ADMINISTRATEURS

2.1 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de Conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateurs ;

2.2 **L'administrateur** doit dénoncer à la FQE tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la FQE, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation est consignée dans un registre de conflits d'intérêt préparé à cette fin; Tout administrateur est tenu de dénoncer promptement au Conseil d'administration tout changement susceptible de nécessiter la mise à jour du registre de conflit d'intérêt.

2.3 **Tout administrateur** peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la FQE.

2.4 Il doit **signaler** aussitôt le fait à la FQE, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

3. CONFIDENTIALITÉ

3.1 Les membres du conseil d'administration de la FQE prennent connaissance dans le cadre de leur mandat d'informations et renseignements confidentiels concernant l'état des affaires de la FQE, mais également de certains individus, et de plusieurs autres informations relatives aux membres, clubs, associations régionales, partenaires et au personnel de la FQE, y compris l'état de leurs affaires et leur organisation interne. Ces renseignements confidentiels sont ceux notamment qui ont toujours été et demeurent inaccessibles au public étant expressément ou implicitement de nature confidentielle, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout contrats, politiques, dossiers, manuscrits, conversations et/ou toutes autres informations obtenues de quelque manière que ce soit relativement notamment à la comptabilité, aux finances, aux techniques de marketing, à la technologie, à l'administration, à l'actif et aux opérations de la FQE.

3.2 Ces informations sont strictement confidentielles et ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles vous ont été transmises, sauf lorsque requis par une loi ou un règlement applicable. L'utilisation à des fins non autorisées ou la divulgation desdites informations sans autorisation pourrait être préjudiciable à ces personnes ou entités, et pourrait engager par le fait même votre responsabilité ainsi que celle de la FQE. Dans ces circonstances, la FQE exige donc le respect de la confidentialité des renseignements ou informations dont vous avez accès dans le cadre de vos fonctions.

4. SANCTION

Tout administrateur qui contrevient à la présente politique, soit en matière de confidentialité ou de conflit d'intérêts, s'expose à des conséquences qui pourront prendre la forme de mesures disciplinaires, sanctions, destitution ou toute autre mesure appropriée selon les circonstances. Afin de déterminer les conséquences appropriées, le conseil d'administration pourra tenir compte, notamment de la nature et de la gravité de l'infraction commise, du contexte de l'infraction, de l'avantage tiré par la personne concernée, et de tout autre renseignement pertinent.

5. REMISE DE LA POLITIQUE ET SIGNATURE DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tous les administrateurs de la FQE doivent signer un exemplaire de l'Engagement de Respect de la Politique sur les Conflits d'intérêts et de Confidentialité de la Fédération québécoise des échecs joint aux présentes à titre d'Annexe A, et ce, lors de leur première réunion à titre d'administrateur.

ANNEXE A

Engagement de Respect de la Politique de Conflit d'intérêt et de Confidentialité de la Fédération québécoise des échecs. Il est fait référence à la Politique de conflit d'intérêts et de confidentialité de la Fédération de la Fédération québécoise des échecs de Février 2025 (la « Politique »). Les termes définis dans le présent engagement conservent la définition leur étant attribuée dans la Politique.

J'ai pris connaissance de la politique de conflit d'intérêts et de confidentialité de la FQE et je m'engage par les présentes à respecter celle-ci. Je déclare la présence des intérêts suivants qui risquent de faire l'objet d'un Conflit d'intérêts :

Signé à

_____, le _____ Nom : _____